

OMPI



PCT/R/WG/2/1 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 avril 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

PROJET DE SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE
INTERNATIONALE : RÉPONSE DE L'OEB
(ADDENDUM AU DOCUMENT PCT/R/WG/2/1)

Propositions présentées par l'Office européen des brevets (OEB)

RÉPONSE DE L'OEB AU DOCUMENT PCT/R/WG/2/1

Généralités

1. L'Office européen des brevets (OEB) soutient sur le principe la proposition présentée dans le document de travail, à l'exception de certains points de détails mentionnés plus loin dans les paragraphes 11 à 14. En fait, de l'avis de l'OEB, un système renforcé de recherche internationale constitue le moyen le plus approprié pour le traitement, dans le cadre de la phase internationale, de toutes les demandes internationales pour le long terme. *On trouvera en annexe du présent document un rapport de recherche internationale approfondi type comprenant le rapport de recherche internationale et une opinion sur la recherche internationale.* Cette innovation entraînerait la fin de la distinction établie actuellement entre le traitement effectué selon le chapitre I du PCT et le traitement effectué selon le chapitre II du même traité, ainsi que la délégation des États-Unis l'a déjà préconisé dans les documents PCT/R/1/2 et PCT/R/WG/1/2.

2. Il semble que les membres du groupe de travail aient reconnu que les difficultés rencontrées par au moins certaines administrations internationales en termes de charge de travail constituent “un élément de contexte important”, mais la dimension de ce problème est beaucoup plus large; il doit être considéré comme un des éléments essentiels qui nécessitent une réforme du PCT. La charge intolérable qui pèse sur de nombreuses administrations internationales instituées en vertu du PCT (et il convient de garder à l’esprit le fait qu’en 2001 l’OEB a réalisé plus de 60% des recherches internationales et 57% des examens préliminaires internationaux) constitue non pas simplement un problème pratique pour ces administrations mais surtout une grave menace pour la continuation du système du PCT considéré dans son ensemble.

3. Les insuffisances actuelles du système doivent être éliminées. Un système complexe prévoyant un examen préliminaire international facultatif et la communication d’un premier avis écrit assorti d’un droit automatique de réponse et de la possibilité de présenter d’autres avis écrits avant l’établissement du rapport d’examen préliminaire international, toutes ces différentes étapes intervenant dans un laps de temps très limité, pouvait être applicable lorsque le PCT a été rédigé; toutefois, compte tenu du développement exponentiel de l’utilisation du système au cours des dernières années, une révision fondamentale s’impose.

Objectifs de la réforme selon l’OEB

4. Pour assurer le fonctionnement du système du PCT au XXI^e siècle, il faut mettre en place une procédure efficace de traitement des demandes internationales qui débouche sur des rapports de recherche et des avis relatifs à la brevetabilité des inventions qui soient d’une très grande qualité et qui puissent être fournis à un coût et dans un délai raisonnables. À cette fin, l’OEB estime qu’à moyen terme il faudrait s’efforcer d’éliminer l’incertitude inhérente au système actuel qui tient à ce qu’une demande d’examen préliminaire international peut être ou ne pas être présentée une fois établi le rapport de recherche internationale. Cette situation présente aussi l’inconvénient de faire entièrement dépendre du déposant l’obtention d’un avis sur la brevetabilité d’une invention.

5. Du point de vue de l’OEB, il est à la fois efficace et souhaitable d’associer la recherche internationale et les principaux éléments de l’examen préliminaire international dans un rapport de recherche internationale approfondi. Ce rapport serait disponible pour toutes les demandes internationales sans qu’il soit nécessaire de présenter une demande d’examen préliminaire international et représenterait une valeur ajoutée importante par rapport à un simple rapport de recherche internationale. Le déposant recevrait une opinion préliminaire sur la brevetabilité de l’invention plus tôt qu’actuellement, étant dans l’obligation d’attendre un premier avis écrit et le rapport d’examen préliminaire international. Les tiers et les offices nationaux auraient accès à des informations détaillées sur la brevetabilité de l’invention en question, *sans qu’il soit nécessaire pour le déposant de présenter une demande d’examen préliminaire international.*

Avantages présentés par un système renforcé de recherche internationale

6. Compte tenu de la modification apportée récemment à l’article 22 du PCT, *tous les déposants* se trouveraient dans une situation privilégiée pour juger de l’opportunité d’engager la phase nationale ou régionale. Il serait donc raisonnable de penser que la plupart des demandes “mortes” seraient évacuées du système pendant la phase internationale. Cela permettrait aussi aux *offices nationaux* d’échapper à l’interdiction énoncée à l’article 42 du PCT selon lequel les offices nationaux recevant un rapport d’examen préliminaire international ne peuvent pas exiger des déposants qu’ils leur remettent des informations relatives au contenu de documents relatifs à l’instruction de la demande effectuée parallèlement dans d’autres offices nationaux. Cela constituerait un avantage considérable pour les offices nationaux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour examiner eux-mêmes les demandes internationales.

Procédure

7. Le droit du déposant de modifier sa demande ou de faire des commentaires y relatifs ne sera pas remis en cause dans le cadre du système proposé. L'OEB est conscient des craintes que peuvent avoir des déposants en ce qui concerne l'effet auprès de certains offices désignés d'une opinion sur la recherche internationale qui serait négative, de quelque façon que ce soit. Toutefois, rien n'empêcherait les déposants de présenter des modifications concernant la demande internationale selon l'article 19 du PCT ou de communiquer des observations sur le rapport de recherche internationale approfondi comme cela est envisagé au paragraphe 7 du document de travail. Ces modifications et ces observations seraient prises en considération pendant la phase nationale ou régionale et non pas pendant l'instruction de la demande internationale. Le droit d'apporter des modifications auprès des offices désignés en vertu de l'article 28 du PCT ne serait pas non plus remis en cause.

8. Il est incontestable que la possibilité d'un dialogue entre le déposant et l'administration chargée de l'examen préliminaire international est reconnue dans le chapitre II du PCT, mais il semble que, compte tenu de l'obtention d'une opinion sur la recherche internationale dans tous les cas, la nécessité sur le long terme de ce genre de système fondé sur le dialogue doit être réexaminée. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, si comme cela est prévisible seule une minorité de déposants continuent de recourir au chapitre II, la viabilité économique d'un tel système doit apparaître douteuse. De l'avis de l'OEB, l'opinion sur la recherche internationale remplacera, en temps voulu, le chapitre II du PCT. Naturellement, la possibilité d'un dialogue doit être préservée – mais est-il normal que ce dialogue intervienne pendant la phase internationale alors que le temps disponible pour un véritable dialogue est très limité? Il serait donc plus approprié de déplacer ce dialogue qui fait partie intégrante de la procédure selon le PCT dans la phase de traitement nationale ou régionale, lorsque le temps n'est pas aussi compté.

9. Les déposants resteraient naturellement libres de lancer la procédure nationale ou régionale auprès de n'importe quel office national avant l'expiration du délai habituel de 30/31 mois selon l'article 23.2) PCT. Cela pourrait aussi valoir pour l'office national ou régional responsable en sa capacité d'administration chargée de la recherche internationale du rapport de recherche internationale approfondi. La phase internationale ne serait pas achevée devant les autres offices nationaux mais les communications entre le déposant et l'office national saisi en premier pourraient, dans certaines circonstances, déboucher sur un document dont le contenu ne serait pas différent d'un rapport d'examen préliminaire international tel qu'il se présente aujourd'hui propre à faciliter l'instruction de la demande internationale devant les autres offices nationaux.

10. Les observations qui précèdent permettent de cerner globalement la position de l'OEB en ce qui concerne le système renforcé de recherche internationale. L'OEB est conscient du fait que les idées exposées pourraient entraîner une révision plus fondamentale du PCT que celle envisagée dans le cadre de cette première étape de la réforme. Toutefois, l'OEB est convaincu que la proposition relative au système renforcé de recherche internationale doit être considérée comme une étape dans cette direction et il conviendrait, au stade actuel, d'éviter autant que possible d'intégrer dans des modifications qu'il serait proposé d'apporter à telle ou telle règle en rapport avec le système renforcé de recherche internationale des références à l'examen préliminaire international qui pourraient bien devenir périmées et inappropriées par suite de l'évolution future de ce système.

Le document de travail suscite les observations suivantes de la part de l'OEB :

11. *Paragraphe 9 et 10 :* l'OEB est totalement en faveur du droit du déposant de présenter des observations et de procéder à des modifications compte tenu de l'opinion sur la recherche internationale, mais une distinction doit être clairement établie entre les deux. Si le déposant souhaite que des modifications soient prises en considération pendant l'instruction de la demande

au niveau national ou régional, il doit clairement l'indiquer et, le cas échéant, communiquer des feuilles de remplacement. Il convient d'éviter à tout prix que ce soit aux offices nationaux qu'il appartienne de décider si les observations contiennent des modifications. Cela étant, il est suggéré de modifier le texte proposé de la règle 43^{ter}.2.b) de façon à exclure la possibilité de présenter des modifications dans le cadre d'observations; les modifications devraient toujours être présentées séparément.

12. *Paragraphe 25* : à propos de l'idée d'une "deuxième opinion écrite". L'OEB ne peut souscrire à cette proposition puisque la règle 66.4 prévoit déjà la possibilité de présenter une ou plusieurs opinions *si l'administration chargée de l'examen préliminaire international le souhaite*. Faire d'une deuxième opinion écrite une *obligation* ne pourrait qu'accroître la charge de travail pesant sur les administrations internationales et aboutir à retarder l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Cela ne serait dans l'intérêt ni des administrations internationales ni des offices élus. Si le déposant réagit à l'opinion sur la recherche internationale, il est proposé que l'administration chargée de l'examen préliminaire international établisse immédiatement le rapport d'examen préliminaire international sans attendre une deuxième opinion écrite. Naturellement, il serait envisageable de prévoir que le déposant puisse présenter des observations sur le rapport d'examen préliminaire international, dans un sens comparable à la procédure indiquée dans les paragraphes 8 et 9 du document de travail à propos de l'opinion sur la recherche internationale; toutefois, ces observations ne seraient prises en considération que pendant la phase nationale ou régionale de l'instruction de la demande et non pas pendant la phase internationale. Compte tenu des observations qui précèdent, il est proposé de supprimer toute mention de la règle 66.4.a-bis) qui est proposée.

13. En ce qui concerne l'imposition d'un *délai déterminé pour présenter une demande d'examen préliminaire international*, l'OEB approuve cette proposition. Toutefois, le délai devrait être calculé par rapport uniquement à la date d'établissement de l'opinion sur la recherche internationale. L'OEB n'est pas favorable à la proposition tendant à permettre que la demande d'examen préliminaire international soit présentée avec la demande internationale. L'opinion sur la recherche internationale devrait permettre de disposer d'une opinion écrite particulièrement utile en fonction de laquelle le déposant devrait être en mesure d'évaluer les perspectives quant à la poursuite de l'instruction de la demande internationale. Il faut s'attendre que cette opinion répondra aux besoins de la grande majorité des déposants et, compte tenu également de la modification apportée récemment au délai prévu à l'article 22 du PCT, il est probable que les déposants utiliseront moins le chapitre II. Il serait contraire au principe sur lequel repose la proposition d'instaurer un système renforcé de recherche internationale de permettre la présentation de demandes d'examen préliminaire international avant même que l'opinion sur la recherche internationale ait été établie. Les administrations internationales pourraient alors se trouver dans l'obligation de traiter des demandes d'examen préliminaire international qui n'auraient été présentées que par précaution et qui, si le déposant avait dûment tenu compte de l'opinion sur la recherche internationale, n'auraient pas été présentées; elles pourraient aussi devoir faire face à un retrait massif de demandes d'examen préliminaire une fois établie l'opinion sur la recherche internationale, ce qui représente une charge administrative. Le projet de règle 54^{bis}.1 devrait être modifié en conséquence. Le texte ci-après est proposé :

"Règle 54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

"a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'opinion sur la recherche internationale au déposant selon la règle 43bis.4."

14. Il conviendrait de s'intéresser à la question des dispositions transitoires en ce qui concerne les demandes déposées et toujours en instance avant l'entrée en vigueur du projet de système renforcé de recherche internationale ainsi qu'à la possibilité pour les administrations internationales de s'adapter au nouveau système.

15. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans le présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE – PREMIÈRE PARTIE
 (article 18 et règles 43 et 44 du PCT) - (Formulaire PCT/ISA/210)

POUR SUITE A DONNER voir la notification de transmission du rapport de recherche internationale (formulaire PCT/ISA/220) et, le cas échéant, les informations relatives à l'abrégé ci-après.

Référence du dossier du déposant ou du mandataire :
AGGR/01/01

Demande internationale n° : PCT/EP01/98989

Date du dépôt international : 01 avril 2001 (01/04/2001)

Date de priorité (la plus ancienne) :
02 avril 2000 (02/04/2000)

Déposant : Heath Robinson

Le présent rapport, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie est transmise au Bureau international.

Il comprend deux parties : la première partie contient des observations relatives à la demande internationale. La seconde partie contient les résultats de la recherche, le classement de l'objet de la demande et les domaines sur lesquels la recherche a porté.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

(1) Base du rapport

En ce qui concerne la langue, la recherche internationale a été effectuée sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

En ce qui concerne les séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale a été effectuée sur la base du listage des séquences: sans objet.

(2) Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche

Conformément à l'article 17.2)a), certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :

Les revendications n^{os} : 1,2

Se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche :

Les revendications 1,2 se rapportent à un manuel d'instructions comportant une rédaction particulière. Elles sont considérées comme une simple présentation d'information et constituent un objet pour lequel l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas l'obligation de procéder à la recherche en vertu de l'article 17.2)a)i) et de la règle 39.1v) du PCT.

(3) Absence d'unité de l'invention

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

- *Les revendications 1 - 18 se rapportent à un élément d'étanchéité ainsi qu'à un manuel d'instructions pour son utilisation*
- *Les revendications 19 - 28 se rapportent à un appareil, mais ne se limitent pas à un appareil comportant l'élément d'étanchéité selon les revendications 3 - 18*

Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} : 3-18

(4) Titre

Le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

(5) Abrégé

Le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

(6) Dessins

La figure des dessins à publier avec l'abrégé est la figure n° : 1
suggérée par le déposant.

**** Fin de la première partie du rapport de recherche internationale ****

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE – 2e PARTIE**

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT) - (Formulaire PCT/ISA/210)

(21) **Demande internationale n°** : PCT/EP01/98989

(51) **CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE IPC⁷** : G06K11/14

(58) **DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ**
documentation minimale consultée :
IPC⁷ : G06K

Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels la recherche a porté :
Sans objet

Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale :
EPO-Internal, PAJ, WPI Data

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS

(Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents (*), suivie de la catégorie et des n^{os} des revendications)

(1) US 5 332 238 A (BORUCKI G) 26 juillet 1994
cité dans la demande
colonne 2, lignes 1-27; figures 4,5
Catégorie : **Y** revendications : **1,6,7,9**
colonne 7, lignes 32-55
Catégorie : **X** revendications : **18**

nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier.

(2) US 5 784 054 A (KENT JOEL C ET AL) 21 juillet 1998; cité dans la demande
colonne 6, lignes 61-65; figures 1,2,4,8, colonne 7, lignes 35-65
Catégorie : **Y** revendications : **1,6,7,14,15,18**

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

*** US 4 816 811 A:**

EP 0 196 186	A,B	01.10.1986
JP 61223932	A	04.10.1986
US 4 816 811	A	28.03.1989
CA 1 270 309	A	12.06.1990
DE 3 682 927	D	30.01.1992
KR 9 309 671	B	08.10.1993

(3) US 4 816 811 A (BOGATIN ERIC L ET AL)
28 mars 1989
colonne 4, lignes 57,58; figures 2-4
Catégorie : **A** revendications : **1,9**

*** EP 0 740 264 A:**

JP 9044291	A	14.02.1997
------------	---	------------

(4) EP 0 740 264 A (GORE & ASS) 30 octobre 1996
colonne 8, lignes 7-10; figure 1; colonne 9, ligne 18-colonne 13, ligne 8
Catégorie : **Y** revendications : **1,6,7,9**
Catégorie : **A** revendications : **2, 18**

*** WO 98 52184 A:**

AU 7 151 098	A	08.12.1998
JP 11065765	A	09.03.1999
EP 1 019 897	A	19.07.2000
BR 9 809 121	A	01.08.2000
CN 1 269 043	T	04.10.2000
AU 732877	B	03.05.2001
US 6 236 391	B	22.05.2001

(5) WO 98 52184 A (ELO TOUCHSYSTEMS INC)
19 novembre 1998
page 21, lignes 9-1; figures 5,6
Catégorie : **A** revendications : **1, 18**

(6) US 5 852 433 A (TODA KOHJI) 22 décembre 1998
colonne 6, lignes 20-28; figure 1
Catégorie : **A** revendications : **1, 18**

Administration chargée de la recherche internationale et fonctionnaire chargé de l'examen :

Office européen des brevets
SPIGARELLI, Alfred
PB 5818, Patentlaan 2
NL 2280 HV Rijswijk
Tel. +31 - 70 340 2040
Fax. +31 - 70 340 3016

Catégories spéciales de documents cités :

A: document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent.

X: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document pris isolément.

Y: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même

Date d'achèvement de la recherche : 24 juillet 2001
Date d'expédition du présent rapport : 28 juillet 2001

**** Fin du rapport de recherche internationale ****

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
OPINION SUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n° : PCT/EP01/98989
 Date du dépôt international : 01 avril 2001 (01/04/2001)
 Date de priorité : 02 avril 2000 (02/04/2000)
 Classification internationale des brevets (CIB)
 ou à la fois selon la classification nationale et la CIB :
 G06K11/14

La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Base de l'opinion
- Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Absence d'unité d'invention
- Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

(1) Base de l'opinion

La présente opinion a été formulée sur la base des éléments suivants *(les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faire conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport puisqu'elles ne contiennent pas de modifications)*:

Description, pages 1-21	version initiale
Revendications, Nos. 1-28	version initiale
Dessins, feuilles/figures. 1/2-2/2	version initiale

(3) Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne les revendications n^{os} 1, 2 parce que :
 Il n'a pas été établi de rapport de recherche international pour les revendications en question.

(4) Absence d'unité de l'invention

Il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 du PCT (voir le rapport de recherche international). En réponse à l'invitation à payer des taxes additionnelles aux fins de la recherche conformément à l'article 17.3)a), le déposant ne s'est pas acquitté des taxes additionnelles. En

conséquence, la présente opinion porte sur les parties de la demande internationale se rapportant aux revendications 3- 18.

(5) Nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle

Nouveauté :	Revendications 3-17	Oui
Activité inventive :	Revendications 8, 10-12	Oui
	Revendications 3-7, 9, 14-18	Non
Possibilité d'application industrielle :		
	Revendications 3-18	Oui

RENDICATION INDÉPENDANTE 3

Le document US-A-5 332 238 est considéré comme l'état de la technique le plus proche. Il décrit (cf. les passages pertinents indiqués dans le rapport de recherche internationale) un dispositif dont l'objet de la revendication indépendante 3 diffère en ce que l'élément d'étanchéité de forme allongée est un corps de forme allongée composé d'un gel.

Le problème technique que se propose de résoudre la présente invention peut donc être considéré comme étant celui de mettre en évidence un matériau approprié pour la fabrication de l'élément d'étanchéité de forme allongée.

La solution proposée dans la revendication 3 de la présente demande ne peut être considérée comme inventive (article 33.3) du PCT) pour les raisons suivantes :

Le document EP-A-0 740 264 (cf. les passages pertinents indiqués dans le rapport de recherche internationale), divulgue un tel élément d'étanchéité composé d'un élastomère de silicone, notamment un corps d'étanchéité fabriqué à partir d'une composition comprenant un gel.

RENDICATION INDÉPENDANTE 18

Le document US-A-5 332 238 (cf. les passages pertinents indiqués dans le rapport de recherche internationale) divulgue, en combinaison, toutes les caractéristiques définies dans la revendication indépendante 18.

En conséquence, l'objet de cette revendication n'est pas nouveau (article 33.2) du PCT).

RENDICATIONS DÉPENDANTES

Les revendications dépendantes suivantes ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications auxquelles elles se réfèrent, satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne la nouveauté et/ou l'activité inventive :

Les caractéristiques supplémentaires des revendications 4, 5 et 9 sont connues du document EP-A-0 740264 (cf. les passages pertinents indiqués dans le rapport de recherche internationale);

Les caractéristiques des revendications 6 et 7 sont déjà divulguées dans le document US-A-5 332 238 (cf. les passages pertinents indiqués dans le rapport de recherche internationale);

**** Fin de l'opinion sur la recherche internationale****

[Fin de l'annexe et du document]